Nº 47593

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
- 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(13.6.2001)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, M. Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

1. L'OBJET DE LA LOI

Le projet de loi 4759 a pour objectif la création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer. Sachant que le Gouvernement a été autorisé par la loi du 3 août 1998 à construire un lycée sur le territoire de la commune de Mamer, il est important de créer maintenant la structure administrative et pédagogique, indispensable à l'organisation journalière d'un tel établissement scolaire. Conformément à l'article 23 de la Constitution stipulant que le fonctionnement d'un établissement scolaire est réglé par la loi, le Gouvernement a déposé le 6 février 2001 le présent projet de loi à la Chambre des Députés.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports constate que le présent projet de loi a été déposé un an et demi avant l'ouverture programmée du lycée, ce qui permettra au Gouvernement de disposer d'une phase de préparation suffisamment longue pour procéder à la nomination d'une direction et au recrutement des enseignants. Ainsi, la direction sera en mesure d'élaborer un concept pédagogique adapté à la population scolaire et aux formations offertes dans ce nouvel établissement postprimaire.

La Commission tient à rappeler la motion adoptée le 24 mai 2000 par la Chambre des Députés en sa séance publique et déposée dans le cadre des débats concernant le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel (PL 4571) invitant le Gouvernement à soumettre, dans la mesure du possible, sans déphasage trop important, les deux projets de loi relatifs à la construction, respectivement à la gestion d'infrastructures culturelles, sportives, scolaires et autres nécessitant une gestion autonome.

Le présent projet de loi définit la dénomination du nouvel établissement, l'offre scolaire ainsi que les qualifications requises des enseignants et de la direction. Il donne en outre l'autorisation à procéder à l'engagement du personnel pour le nouvel établissement et pour le Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires.

*

2. LA DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT

Le nouvel établissement d'enseignement postprimaire portera la dénomination "Lycée Technique Josy-Barthel". Né à Mamer le 24 avril 1927, Josy Barthel est un citoyen éminent de la localité de Mamer, qui a su mener en parallèle ses études et sa carrière sportive. En 1952 aux Jeux Olympiques de Helsinki, il a remporté la médaille d'or du 1.500 mètres en athlétisme. Champion olympique, il a ensuite poursuivi ses études d'ingénieur chimiste. Il obtint les diplômes d'ingénieur chimiste de l'Université de Strasbourg et de science-master de la Harvard University.

Les différentes étapes de la carrière professionnelle de Monsieur Barthel se composent comme suit: Ingénieur sanitaire au Laboratoire de l'Etat, Ingénieur-chef de division à l'Institut d'Hygiène et de Santé Publique, Commissaire à la Protection des Eaux.

C'est en septembre 1977 qu'il entra au Gouvernement et fut nommé ministre des Transports et de l'Energie et ministre de l'Environnement et du Tourisme. De juillet 1979 à juillet 1984, il occupait les fonctions de ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et ministre de l'Energie. A partir des élections de 1984, il était membre de la Chambre des Députés et de 1989 jusqu'à sa mort en 1992, membre du Conseil communal de la Ville de Luxembourg.

Attribuer le nom de Josy Barthel au lycée technique qui est construit à Mamer est non seulement synonyme d'un geste de déférence à l'égard d'un homme qui a certes joué un rôle éminent dans la vie sportive, mais également dans la vie scientifique et politique luxembourgeoise et qui peut à maints titres servir d'exemple à la jeunesse luxembourgeoise. Enfin, c'est aussi une mise en évidence de l'identité technique et scientifique du nouvel établissement.

*

3. LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Il est prévu que les cours au Lycée technique Josy-Barthel débuteront avec la rentrée scolaire 2002/2003. Les élèves sortant de l'enseignement primaire peuvent s'inscrire en classe d'orientation de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou en classe de 7e du régime préparatoire. Si le nombre d'inscriptions pour les classes de 6e à 8e et de 5e à 9e est suffisamment élevé, le fonctionnement de ces classes sera également assuré à la rentrée 2002/2003.

Par ailleurs, les élèves des classes de 9e de l'enseignement secondaire technique et de 5e de l'enseignement secondaire d'autres établissements scolaires seront informés de l'ouverture du nouveau lycée technique à Mamer, ainsi que des formations y offertes. Ils pourront ainsi s'inscrire dans les classes de 10e offrant les formations prévues. De plus, il est envisagé de transférer vers Mamer dès la rentrée 2002/2003 toutes les formations du génie civil et du bâtiment fonctionnant actuellement au Lycée Technique des Arts et Métiers.

Le Lycée technique Josy-Barthel pourra accueillir quelque 1.300 élèves répartis sur une soixantaine de classes. Puisqu'une concentration trop importante d'élèves sur un seul site n'est guère propice à un enseignement personnalisé et de qualité, il importe surtout au Gouvernement de limiter le nombre d'élèves par établissement scolaire. Pour des raisons pédagogiques, le nombre d'élèves par classe ne devrait donc pas dépasser un seuil critique. Dès lors, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne peut que se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, qui dans son avis du 15 mai 2001, émet le souhait de veiller dorénavant à ce que le nombre d'élèves par classe n'excède pas 25 et propose de limiter le nombre d'élèves par établissement secondaire à quelque 1.500 personnes.

Considérant que l'avant-projet du Plan directeur sectoriel "lycées" prévoit la construction et l'ouverture de trois nouveaux lycées avant l'an 2010 et la rénovation ou l'extension d'autres établissements de l'enseignement postprimaire, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports présume qu'à moyen terme une limite de 25 élèves par classe pourra être respectée. Sachant qu'en moyenne, il faut compter environ huit ans de la décision de construire jusqu'à l'ouverture d'un nouvel établissement postprimaire, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports estime qu'il est nécessaire de revoir les procédures applicables à la création et la construction de tels bâtiments pour permettre ainsi au Gouvernement de réagir aux besoins réels d'une évolution de la population scolaire actuellement en forte croissance.

*

4. LE PERSONNEL DU LYCEE TECHNIQUE JOSY-BARTHEL

Il est estimé que le nouveau lycée technique comptera environ 110 enseignants. Le fait que les cours ne débutent pas avant le mois de septembre 2002, permettra de recruter le personnel en temps utile. Actuellement, le Gouvernement n'est pas en mesure de recruter suffisamment d'enseignants diplômés pour l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. De ce fait, le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de tutelle envisage de réexaminer les conditions de recrutement actuelles du personnel enseignant et prévoit entre autres d'élargir la base de recrutement sans pour autant négliger les critères de qualité. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports approuve l'intention du Ministère de saisir la Chambre des Députés dans un proche avenir avec un projet de loi concernant la révision des modalités de recrutement.

Le Lycée technique Josy-Barthel accueillera des élèves du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris du régime préparatoire, ainsi que des élèves de la division inférieure de l'enseignement secondaire. Visant une répartition plus rationnelle des différentes formations sur les divers lycées techniques de la région Centre, le Gouvernement a décidé d'axer les formations offertes du cycle moyen et supérieur du Lycée technique Josy-Barthel sur les métiers du bâtiment aussi bien au niveau du CITP ou CATP, qu'au niveau de la formation du technicien. L'offre scolaire du Lycée technique Josy-Barthel sera complétée par une division technique générale offrant un enseignement technique et scientifique et aboutissant au diplôme de fin d'études secondaires techniques. Avec l'ouverture du Lycée technique Josy-Barthel, les formations du génie civil et du bâtiment, actuellement dispersées sur trois sites, à savoir le Lycée technique des Arts et Métiers, l'Institut Supérieur de Technologie et le centre de Helfenterbruck, seront transférées sur un seul site. Ainsi, le Lycée technique Josy-Barthel pourra offrir des conditions adéquates à ces types de formation, notamment la mise à disposition de seize ateliers.

Le projet de loi définit les conditions de nomination pour la direction, comme pour les enseignants. Puisque le nouvel établissement est un lycée technique, le directeur et le directeur adjoint doivent remplir les conditions de nomination afférentes requises dans l'enseignement secondaire technique. Comme l'établissement offre non seulement tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, mais également la division inférieure de l'enseignement secondaire, les qualifications du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.

Le projet de loi sous avis autorise le Gouvernement à engager le personnel nécessaire au fonctionnement du nouveau lycée technique, à savoir: 1 bibliothécaire-documentaliste, 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire, 3 employés de l'Etat de la carrière D, 10 artisans, 1 concierge, 2 garçons de salle et 2 ouvriers, ce qui correspond aux catégories de personnel, ainsi qu'au nombre de postes dont disposent les lycées techniques avec des effectifs comparables.

Puisque le nouveau lycée technique sera également doté d'un Service de psychologie et d'orientation scolaire, un psychologue nommé dans le cadre du Centre de psychologie et d'orientation scolaire devra y être détaché. Conformément au plan national en faveur de l'emploi de 1998, le Service de psychologie et d'orientation scolaire de ce nouvel établissement postprimaire disposera d'un(e) assistant(e) social(e) ou d'hygiène sociale. Etant donné que le Lycée technique Josy-Barthel offrira des classes du régime préparatoire, le projet de loi prévoit également l'engagement d'un éducateur gradué pour le Centre de psychologie et d'orientation.

不

5. L'IMPACT FINANCIER DU NOUVEAU LYCEE

Le projet de loi 4759 est accompagné d'une fiche financière donnant un aperçu sur l'estimation des frais de personnel, des indemnités, des fournitures, ainsi que des frais de fonctionnement du nouvel établissement. Selon cette fiche financière, l'impact financier du Lycée technique Josy-Barthel s'élèvera à 10.000.824 euros par an. Notons encore qu'à moyen terme les frais de personnel seront fonction du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la rentrée scolaire 2002/2003, ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. L'impact financier total de 10.000.824 euros se compose de 9.436.839 euros pour les frais de personnel, de 80.392 euros pour les indemnités, de 910 euros pour fournitures diverses et de 482.683 euros pour les frais de fonctionnement.

En date du 19 avril 2001, le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi 4759 autorisant un dépassement de 230 millions de francs des dépenses prévues par la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer. Ce dépassement de l'enveloppe budgétaire est principalement dû à une modification du programme de construction. Suite à la décision du Gouvernement, d'offrir au Lycée technique Josy-Barthel une gamme complète de formations techniques et professionnelles, notamment les formations des métiers du bâtiment et la division technique générale, l'aménagement de localités et d'installations adéquates est devenu indispensable, ce qui correspond à une dépense supplémentaire de 60.8 millions de francs. Par ailleurs, la réalisation d'un chemin pour piétons et cyclistes vers la voie ferrée, de places de stationnement et d'aménagements extérieurs supplémentaires se sont avérés indispensables et engendrent par conséquent des coûts supplémentaires de respectivement 23.2 mio, 40 mio et 28 millions de francs.

De plus, il est envisagé de réaliser un nouvel arrêt ferroviaire, ainsi qu'un éventuel passage souterrain piéton et cycliste sous la N6 en direction de Kopstal. Ces réalisations ne sont pourtant pas comprises dans cette enveloppe supplémentaire et devront trouver un autre financement. Les 86 millions de francs nécessaires pour l'aménagement des quais ferroviaires sont à financer par le fonds du rail.

Afin d'éviter qu'à l'avenir, les modalités de fonctionnement ou d'organisation d'un établissement postprimaire, ainsi que la définition des formations offertes aient des répercussions sur le programme de construction, alors que la phase de construction est déjà entamée, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne peut qu'approuver la volonté de Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports d'élaborer et de déposer le projet de loi portant création d'un établissement d'enseignement parallèlement au projet de loi autorisant la construction de cet établissement.

*

6. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se rallie aux remarques de la Haute Corporation.

Tenant compte de l'amendement gouvernemental du 19 avril 2001 autorisant un dépassement des dépenses de construction de 230 millions de francs, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports donne suite à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé du projet de loi 4759 comme suit: "Projet de loi portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer"

De plus, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports accepte de modifier l'article 5 initial du projet de loi sous rubrique, en échangeant le terme de "qualifications" par celui de "conditions de nomination".

Considérant que dès la rentrée scolaire 2001-2002, une partie de l'effectif prévu à l'article 8 du présent projet de loi sera nécessaire au bon fonctionnement de la phase de préparation, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est d'accord pour libeller l'article 7 comme suit:

"Art. 7.— Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé à l'article 14 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001."

*

7. TEXTE COORDONNE

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose à la Chambre de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
- 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer
- **Art. 1er.** Il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.
 - Art. 2.- L'établissement porte la dénomination de "Lycée technique Josy-Barthel".
 - **Art. 3.–** L'offre scolaire comporte:
- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.
- **Art. 4.** Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.
- **Art. 5.** Les conditions de nomination du directeur de l'établissement et du (des) directeur(s) adjoint(s) sont celles requises dans les lycées techniques. Les conditions de nomination du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.
- **Art. 6.–** Les enseignements secondaire technique et secondaire de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.
- **Art. 7.** Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé à l'article 14 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.
- **Art. 8.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:
- a) pour le nouvel établissement créé à l'article 1er ci-dessus:
 - 1 bibliothécaire-documentaliste,
 - 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,
 - 3 employés de l'Etat de la carrière D,
 - 10 artisans,
 - 1 concierge,
 - 2 garçons de salle,
 - 2 ouvriers

- b) pour le Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires:
 - 1 psychologue diplômé,
 - 1 assistant social ou d'hygiène sociale,
 - 1 éducateur gradué.
- **Art. 9.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifié comme suit:
 - "Art. 3.— Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 2.720.000.000.— francs sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux."

Luxembourg, le 13 juin 2001.

Le Rapporteur, Claude MEISCH *Le Président,* Agny DURDU